

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20200622-001

du 22 juin 2020

n°001

page 1/3

**EXTRAIT :**

Nombre de membres en exercice : 81

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

**PRESENTS (72) :** JM.TARDIF, A. PICHON, J. ROY, B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGÜL, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, G. PRINCET, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BAZIN, D. SIMON, M. LATUS, C. CIBERT, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES NAULEAU, P. BIGOT, B. DE COURREGES, Y.TARTARIN, P. GUENAIRE, F. MARCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, F. PIERRON, B. FONTAINE, R. GRANDIN, F. SOURIAU, P. AZILE, C. PIAULET, B. SULLI, D. GAUTHIER, L. CLAVE, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. BARBOT, B. BERTON (suppléant T. PRIEUR), M. AMIRAULT (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, JP. CONTE, M. GODET, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, C. PEPIN, D. CHAINE, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON.

**POUVOIRS (4) :** J. MARECOT donne pouvoir à JP. ABELIN  
C. FARINEAU donne pouvoir à M. LAVRARD  
S. RAYNAUD donne pouvoir à Y. ERGÜL  
N. ALEXANDRE donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU

**EXCUSES (5) :** A. MESSAOUDENE, D. SIMONET, S. MIGEON, ML. CHABOT, P. ROCHER,

Nom du secrétaire de séance : Lucien JUGE

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Les délégations du conseil communautaire au président**

*La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu dans son article 11-I-8° que "le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, (...) toute mesure (...) afin, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de prendre toute mesure permettant de déroger :*

*(...) b) Aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ; (...)* »

*L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a modifié les conditions de délégations de pouvoirs aux exécutifs.*

*En effet, l'article 1 de l'ordonnance prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).*

*Les alinéas 7 à 13 de l'article L5211-10 listent 7 compétences que le conseil communautaire ne peut déléguer. Il s'agit :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20200622-001****du 22 juin 2020****n°001****page 2/3**

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, depuis le 2 avril, le président exerce l'ensemble des attributions du conseil communautaire à l'exception des 7 précisées ci-dessus. L'ensemble des décisions prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-391 ont été publiées sur le site internet de Grand Châtellerault (<https://www.grand-chatellerault.fr/l-agglo/deliberations/decisions-du-president>). En outre, la liste des décisions est jointe à la présente délibération.

L'article 1er de l'ordonnance précitée prévoit que « l'organe délibérant (...) peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ».

C'est pourquoi, par la présente délibération, le conseil communautaire doit décider s'il maintient la délégation en l'état dans les termes prévus par l'ordonnance ou s'il décide de la modifier. L'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 est venue compléter celle du 1<sup>er</sup> avril en précisant que les délégations perdurent jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, fin de l'état d'urgence sanitaire.

\*\*\*\*\*

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 11,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, en particulier son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 7,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de porter à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 la question du maintien en tout ou partie de la délégation du conseil communautaire au président,

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 24 JUIN 2020

ID : 086-248600413-20200622-CC\_20200622\_001-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20200622-001

du 22 juin 2020

n°001

page 3/3

**CONSIDÉRANT** le terme proche des conditions de délégations en vigueur fixé au 10 juillet 2020 et l'installation prochaine de la nouvelle assemblée après le 2ème tour des élections municipales et communautaires du 28 juin qui sera suivie d'une nouvelle délibération relative aux délégations du conseil communautaire,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de maintenir la délégation des attributions de l'organe délibérant au président, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique,  
Nadège GROLLIER



